

Annexe 2 Grille d'enquête

L'établissement est destinataire du présent cadre d'enquête, à l'initiative de l'ISST, au préalable à l'entretien avec celui-ci, de manière, le cas échéant, à réfléchir et préparer les réponses aux questions. Les réponses aux questions se font en commun avec l'inspecteur SST lors de sa venue, et peuvent utilement s'appuyer sur la grille annexe, check-list à l'usage de l'ISST. La liste des activités concernées (titres des lignes) n'a aucun caractère d'exhaustivité, visant seulement à repérer des activités susceptibles d'engendrer des situations de co-activité à risque qui justifie une clarification préalable des responsabilités de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure en amont. De même, les réponses détaillées de la grille prévues en tête de colonne peuvent être malaisées à collecter, elles ne visent pas non plus l'exhaustivité mais peuvent permettre de s'assurer de la cohérence des réponses.

Nom de la structure		Service ou agent chargé du suivi de la prestation	Nom du prestataire	PPRIEE établi (o/n)	effectifs estimés (personnes physiques)	volume horaire estimé sur 12 mois (ou moins)	durée du marché (en travaux dangereux (o/n)	protocole de chargement/déchargement	communication d'un règlement intérieur ou spécifique	communication d'un plan de circulation intérieure	Observations
effectifs de la structure d'accueil	PPRIEE type en vigueur ?										
<p>prestations externalisées</p> <p>obligation de Plan de prévention écrit pour > 400 h ou dangereuses au sens de l'arrêté du 19 mars 1993</p>											
Nombre											
Bâtiment – Entretien/maintenance											
Electricité Courants fort – Courants faibles											
Plomberie-couverture											
Chauffage -Ventilation- Climatisation											
Ascenseurs, monte-charge,											
Paratomerme											
Entreprise générale tous corps d'état											
Entreprise de maintenance multi-services											
portes et portails automatisés											

Autres																																																					
Bâtiment - travaux																																																					
Chantier sous coordination SPS avec coactivité																																																					
Travaux avec coactivité																																																					
Echafaudeur																																																					
Opération de désamiantage																																																					
Opération de déplombage																																																					
Autres																																																					
Bâtiment - fonctionnement																																																					
Entretien – nettoyage des espaces																																																					
Entretien spécifique (viterie, sous-sols, cheminées)																																																					
Désinfection, destruction d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs, etc.)																																																					
Personnel de gardiennage, de sécurité, de sûreté des espaces																																																					
Restauration collective, cafétéria																																																					
Opération de chargement et de déchargement																																																					

Opération de maintenance lourde (ex: grutage/lève matériaux etc.)																					
Incendie – Permis feu																					
Autres																					
Espaces extérieurs																					
Opération d'élagage																					
Opération d'abattage																					
Opération de traitement phytosanitaire																					
Opération d'entretien des espaces verts																					
Autres																					
Autres activités																					
Montage d'expositions temporaires																					
Restauration du patrimoine																					
Spéctacles (montage, fonctionnement, démontage)																					
Tournage (films, clips, émission de télévision, etc.)																					

Transports de personnes																				
Opération de déménagement																				
prestations d'accueil (billetterie, vestiaire, accueil, standard, etc.)																				
Concession ou délégation de service public																				
Accueil d'artistes en résidence																				
Performances d'artistes																				
Autres																				
Autres activités à risques spécifiques																				
Intervention en hyperbare																				
intervention au contact d'animaux dangereux ou venimeux (ex: vétérinaire)																				
Autres																				
Etudes (public, bâtiment, etc...)																				
AMO Aide à l'élaboration du PPRIE																				

Annexe 3 Liste des travaux dangereux (Arrêté du 19 mars 1993)

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 (1) du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux deuxième(2) et troisième (3) alinéas de l'article 233-29 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 (4) du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

1 : Recodifié en Article R4411-6

- Sont considérées comme dangereuses, les substances et préparations correspondant aux catégories suivantes :

1° Explosibles : substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel ;

2° Comburantes : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment inflammables, présentent une réaction fortement exothermique ;

3° Extrêmement inflammables : substances et préparations liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes,

- sont inflammables à l'air :
- 4° Facilement inflammables : substances et préparations :
- a) Qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;
- b) A l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à se consumer après l'éloignement de cette source ;
- c) A l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas ;
- d) Ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses ;
- 5° Inflammables : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est bas ;
- 6° Très toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;
- 7° Toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique ;
- 8° Nocives : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;
- 9° Corrosives : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;
- 10° Irritantes : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques ;
- 11° Sensibilisantes : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques ;
- 12° Cancérogènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;
- a) Cancérogènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ;
- b) Cancérogènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;
- c) Cancérogènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;
- 13° Mutagènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;
- a) Mutagènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être mutagènes pour l'homme ;
- b) Mutagènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;
- c) Mutagènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;
- 15° Dangereuses pour l'environnement : substances et préparations qui, si elles entraient dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.
- 14° Toxiques pour la reproduction : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;
- a) Toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;
- b) Toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;
- c) Toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;
- 15° Dangereuses pour l'environnement : substances et préparations qui, si elles entraient dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.
- 2 : Recodifié en Article R4324-19 - La séparation des équipements de travail de leurs sources d'alimentation en énergie est obtenue par la mise en oeuvre de moyens adaptés permettant que les opérateurs interviennent dans les zones dangereuses puissent s'assurer de cette séparation.
- 3 : Recodifié en Article R4324-20 - La dissipation des énergies accumulées dans les équipements de travail doit pouvoir s'effectuer aisément, sans que puisse être compromis la sécurité des travailleurs. Lorsque la dissipation des énergies ne peut être obtenue, la présence de ces énergies est rendue non dangereuse par la mise en oeuvre de moyens adaptés mis à la disposition des opérateurs.
- 4 : Recodifié en Article R4323-17 - Lorsque les mesures prises en application des articles R. 4321-1 et R. 4321-2 ne peuvent pas être suffisantes pour préserver la santé et assurer la sécurité des travailleurs, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que :
- 1° Seuls les travailleurs désignés à cet effet utilisent l'équipement de travail ;
- 2° La maintenance et la modification de cet équipement de travail ne soient réalisées que par les seuls travailleurs affectés à ce type de tâche.

Les visites de délégation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail

1 Dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et de la circulaire d'application du 9 août 2011

La mission du CHSCT de procéder à des visites sur les lieux de travail est définie par l'article 52 du décret du 28 mai 1982.

Elle lui permet de s'informer sur le terrain des conditions dans lesquelles les personnels exécutent leur travail. Ces visites participent à l'exercice des attributions que donne au CHSCT l'article 51 du décret : analyse des risques professionnels, contribution à la promotion de la prévention, suggestions de mesures d'amélioration de l'hygiène et la sécurité du travail et de formation dans ces domaines.

Les visites de délégations du CHSCT peuvent aussi servir aux avis demandés au comité sur les projets d'aménagements, les transformations des postes de travail ou lors de l'introduction des nouvelles technologies (article 57).

Elles peuvent également fonder des propositions d'ordre de priorité ou de mesures supplémentaires dans les programmes annuels de prévention (articles 61 et 62).

Elles sont pour le comité un moyen de veiller à l'observation des prescriptions légales en matière de sécurité, de protection de la santé physique et mentale, et d'amélioration des conditions de travail des personnels (article 47 du décret).

Art. 52.

- *Les membres du comité* d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail *procèdent à intervalles réguliers à la visite des services* relevant de leur champ de compétence.
- *Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux* relevant de leur aire de compétence géographique *dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité, selon la procédure prévue à l'art. 72.*
- *Une délibération du comité fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation* chargée de cette visite.
- *Cette délégation* du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail *doit comporter le président ou son représentant et des représentants des personnels.* Elle peut être assistée du médecin de prévention, de l'inspecteur santé et sécurité au travail et de l'assistant ou du conseiller de prévention.
- *Les missions* accomplies dans le cadre du présent article *doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.*
- Toutes facilités doivent être accordées aux délégations des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le cadre de l'exercice de ce droit.
- Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.

Art. 75.

- Une *autorisation d'absence* est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité réalisant les enquêtes ou les visites prévues aux art. 5-7, 52 et 53 (...).

La circulaire de la DGAFP apporte trois précisions complémentaires :

- Il est préconisé qu'une **délibération du CHSCT fixe annuellement un programme prévisionnel des visites** des sites.
- Les acteurs opérationnels (médecin de prévention, assistant ou conseiller de prévention, inspecteur santé et sécurité au travail) peuvent également faire partie de la délégation. Cependant, les visites de délégation du CHSCT ne se substituent pas, ni ne concurrencent, celles des inspecteurs santé et sécurité au travail et des médecins de prévention, dont les objectifs sont différents.
- Les membres du comité doivent veiller à perturber le moins possible le fonctionnement des services qu'ils visitent.

2 Orientations pratiques pour la mise en œuvre de la réglementation

Les recommandations qui suivent ont pour objet de faire de la visite de services par une délégation du CHSCT un véritable outil de prévention, en proposant des éléments de méthode, qui doivent cependant être fixés par chaque comité en fonction de son champ de compétence, de la variété des services des missions et des risques ainsi que de la répartition géographique des locaux. Les principes qui suivent visent à couvrir les différentes situations ou configurations possibles à partir desquelles chaque comité choisira pour établir un programme et des méthodes adaptés.

▪ Visiter les services à intervalles réguliers :

Le CHSCT émet un avis sur son programme annuel de visites de délégations. Celui-ci est établi dans la perspective d'une couverture intégrale et régulière des services (au sens des locaux, des unités de travail, comprenant des postes de travail habituels, temporaires ou occasionnels) relevant de son champ de compétence. Le programme n'est pas exclusif de visites que le CHSCT déciderait d'ajouter en fonction des circonstances (apparition d'un risque, projet de modification des conditions de travail...). Il doit permettre par cette couverture régulière une prise en compte la plus régulière possible des situations de travail et leur suivi.

Il cherchera ainsi à assurer le suivi des avis rendus à l'issue des visites antérieures.

L'ensemble des locaux où sont susceptibles d'exercer les agents doivent être pris en compte, y compris les postes de travail occasionnels. Toutefois les locaux présentant un risque connu, de par leur dégradation ou la nature des matériaux s'y trouvant, ainsi que ceux requérant une habilitation ou une autorisation spéciale doivent être visités en tenant compte de ces contraintes.

Les locaux mis à disposition d'entreprises extérieures peuvent être visités au regard des risques que leur utilisation peut entraîner pour les agents du ressort du CHSCT.

Rappel : ne sont pas des visites de délégation du CHSCT au titre de l'article 52 :

- la visite d'inspection commune préalable à l'adoption d'un plan de prévention des risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures (prévue à l'article R4512-2 du code du travail) et les réunions périodiques. L'information du CHSCT sur la tenue de ces réunions et l'association des représentants du personnel membres du CHSCT est régie par les dispositions figurant aux articles R4514-1 et suivants du code du travail.
- L'enquête conduite à la suite d'un accident grave ou qui aurait pu l'être, ou d'accidents répétés, prévue par l'article 53 du décret n° 82-453, s'inscrit dans une autre logique et est conduite par une délégation d'enquête spécifique.

- **fixer l'objet et le secteur géographique de la visite :**

Même si les membres de la délégation peuvent souhaiter procéder à un examen exhaustif des situations constatées, il apparaît souvent plus pertinent de convenir de l'angle d'approche qui guidera la visite. Ainsi, il peut être plus efficace de convenir d'examiner, par exemple, au choix, les équipements de travail, les instructions afférentes, l'organisation de la sécurité incendie et des secours, les conditions de réception du public, l'aménagement physique des postes de travail, l'organisation du travail et des conditions de travail ...

- **composer la délégation :**

Le CHSCT décide de la composition de la délégation. Le décret prévoit la présence obligatoire du président du CHSCT ou de son représentant ainsi que des représentants du personnel. Elle peut être assistée des acteurs de la prévention (cf art. 52).

Il convient toutefois de ne pas missionner l'ensemble du CHSCT afin d'éviter une délégation trop importante qui nuirait au caractère opérationnel de la visite et pourrait, par son caractère plus officiel et le nombre de participants, limiter la qualité des échanges avec les agents.

Du côté du service « visité », il pourra être opportun d'y associer des agents qui peuvent être utiles à la visite (le responsable des travaux neufs si cela concerne un projet de conception, le responsable de maintenance si cela concerne les conditions d'utilisation d'une machine par exemple etc)

La présence des acteurs de la prévention n'est pas obligatoire mais elle doit être très fortement conseillée pour ce qui concerne l'agent de prévention, acteur essentiel pour toutes les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail et au médecin de prévention, dans la mesure du possible, car cela peut constituer une modalité intéressante d'exercice de son tiers-temps. Il est recommandé d'associer l'ISST à l'organisation d'une visite de délégation, l'inspecteur choisissant d'y participer en fonction de l'objectif de la visite et de son contexte.

- **préparer la visite :**

La visite devra être préparée par les membres désignés pour composer la délégation. Celle-ci peut s'aider d'une documentation existante portant sur l'objet de la visite : compte-rendu de réunions, notes, règlements, consignes, registres santé et sécurité au travail, plans dont il pourra être utile de se munir au moment des visites.

Elle détermine les modalités du dialogue avec les personnels et le chef de service. Les membres de la délégation doivent donc bien échanger avant la réalisation de la visite pour organiser leurs interventions. La délégation désigne en son sein la personne chargée du rapport de visite.

La visite devra être annoncée aux agents concernés et la démarche présentée.

Afin d'appréhender au mieux cette méthodologie, il est nécessaire que les membres des CHSCT, y compris ceux qui représentent l'administration bénéficient d'une formation à la conduite de visite de délégation. On veillera à en programmer des sessions en tant que de besoin.

▪ *faire un rapport de visite :*

Un rapport sera établi par la délégation et examiné par le CHSCT (cf supra). Ce rapport, fruit du travail effectué par la délégation, doit permettre de faire des propositions structurées.

Sa rédaction n'incombe pas nécessairement à l'administration. Un membre du comité assurant cette mission bénéficiera d'une autorisation spéciale d'absence au titre de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical et des dispositions de la circulaire ministérielle du 26 février 2013.

Le rapport rappellera le contexte de la visite, sa description et hiérarchisera les priorités d'action. Le rapport présenté au CHSCT doit déboucher sur des propositions d'action de prévention qui ont vocation, à moins qu'elles appellent une application rapide, à être intégrées dans le programme annuel de prévention.

Les suites proposées aux visites de délégations seront portées à la connaissance des responsables et des personnels des services concernés.